

Normes applicables à l'installation d'un abri d'automobile attaché à un bâtiment principal

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.

* Un permis est requis pour construire, agrandir, rénover, déplacer ou démolir un abri d'automobile attaché à un bâtiment principal. Vous devez en faire la demande à votre arrondissement.

Définition

- un bâtiment attaché à un bâtiment principal ou un garage ouvert sur 40 % ou plus de la superficie de ses quatre côtés et destiné au remisage ou au stationnement d'un véhicule automobile

Localisation

- cour avant, avant secondaire, latérale ou arrière
- à l'extérieur des marges de recul avant
- consultez la fiche sur les contraintes naturelles (61 RCI) pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'un cours d'eau

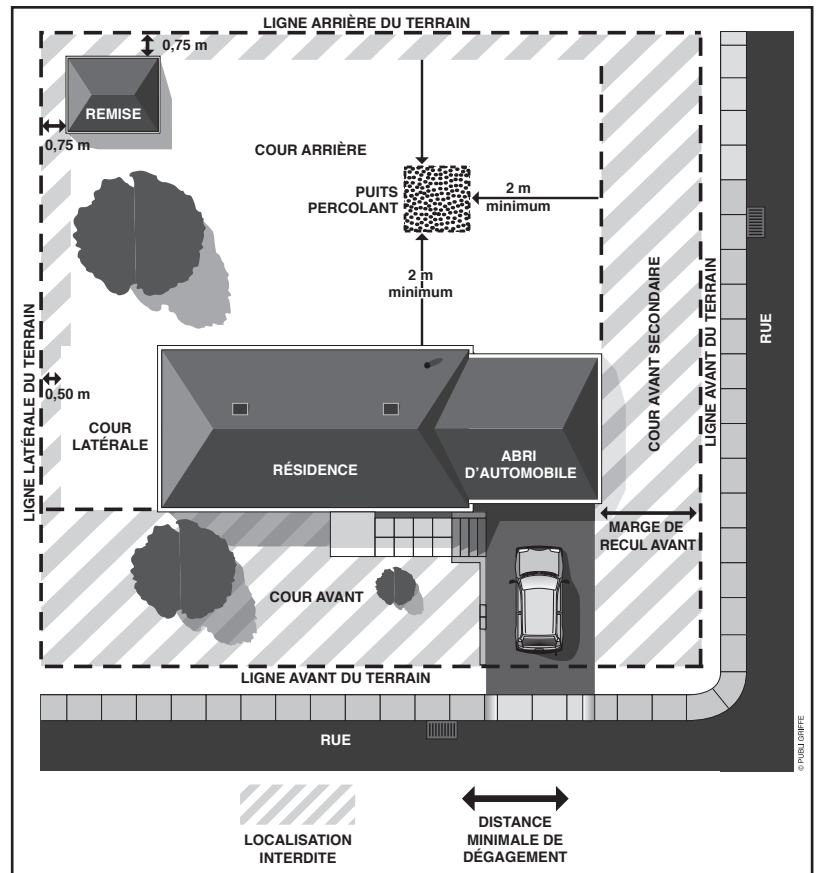
Distance minimale de dégagement

- 0,50 m des limites du terrain en cour latérale et arrière, mesurée à partir de la partie de la construction (corniche ou fascia) la plus près de la limite de propriété
- à l'extérieur des marges de recul avant, en cour avant
- à l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain
- si votre terrain présente une forte pente, consultez la fiche sur le sujet (62 RCI) pour obtenir des renseignements précis sur les distances minimales de dégagement

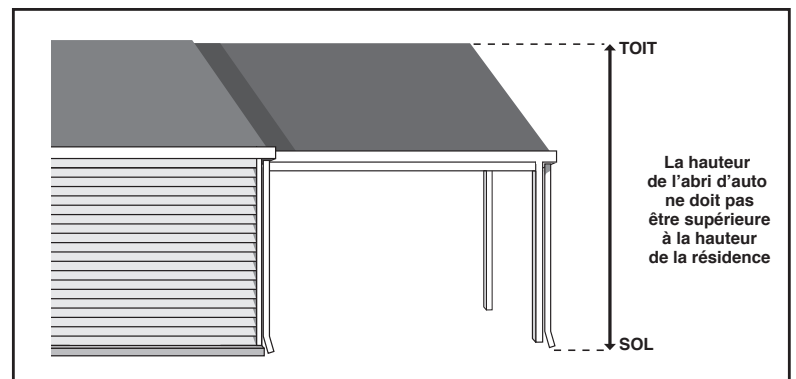
Superficie maximale

- projection au sol du bâtiment principal
- si une remise est annexée à un abri d'automobile, la superficie totale autorisée des 2 bâtiments réunis ne doit pas excéder la projection au sol du bâtiment principal. Dans le cas contraire, les bâtiments accessoires attachés ne peuvent empiéter dans les marges (ils doivent respecter l'aire constructible)

suite au verso →



Croquis 1



Croquis 2

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete

Normes applicables à l'installation d'un abri d'automobile attaché à un bâtiment principal

Hauteur maximale

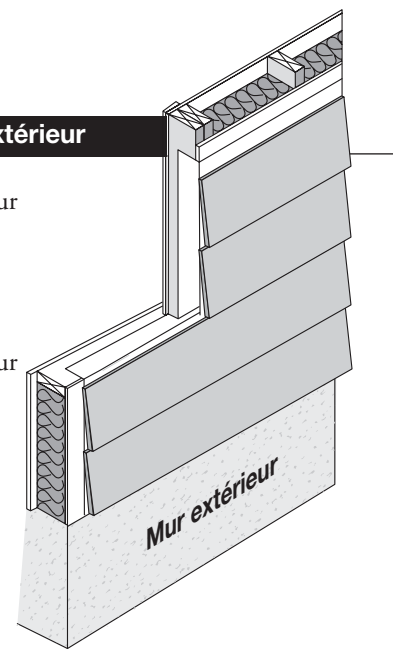
- la hauteur ne peut en aucun cas être supérieure à celle du bâtiment principal

Note

- un bâtiment attaché à un bâtiment principal fermé sur plus de 60 % ou plus de la superficie de ses quatre côtés est soumis aux mêmes exigences qu'un garage attaché. Consultez le document intitulé « Normes applicables à l'installation d'un garage accessoire attaché à une habitation unifamiliale »
- si un mur construit à moins de 1,5 m de la limite de propriété comporte des ouvertures (portes et/ou fenêtres), les verres de ces ouvertures doivent être fixes et translucides tel que prescrit par le Code civil du Québec

Coupe type mur extérieur

- Revêtement extérieur
- Fouurrure
- Colombages de 38 mm x 89 mm
- Fouurrure
- Revêtement extérieur (mur intérieur)



Croquis 3

Dans un secteur soumis au RCI

• Gestion des eaux de ruissellement

Tout terrain où est implanté un bâtiment de 25 m² et plus (nouvelle construction ou agrandissement) doit gérer ses eaux de ruissellement. Par conséquent, il est interdit de canaliser les gouttières et de les relier à l'égout pluvial de la rue. Cette exigence vaut pour tous les bâtiments de 25 m² et plus présents sur le terrain.

Voir les fiches 150 RCI et 152 RCI pour connaître les normes et les ouvrages acceptés.

• Conservation des arbres et arbustes

Consulter la fiche 58 RCI pour connaître les normes et modalités.

• Remaniement de sol de moins de 700 m²

Afin de limiter l'apport en sédiments vers les cours d'eau et le réseau d'égout pluvial, des mesures de contrôle doivent être installées avant les travaux et être maintenues en bon état de fonctionnement jusqu'à ce que le sol soit stabilisé et revégétalisé.

Ces mesures peuvent être, de façon non limitative, des boudins ou une membrane géotextile qui recouvre la terre, le sable, la poussière de pierre ou tout autre matériau susceptible de créer des polluants.

Consulter la fiche 153 RCI pour connaître les normes et modalités.

• Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Votre projet sera soumis pour approbation au conseil d'arrondissement, si vous effectuez les travaux suivants :

- l'aménagement d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus

Des documents préparés par des professionnels sont requis pour démontrer le respect des critères établis. Communiquez avec votre arrondissement pour obtenir des renseignements plus précis sur la marche à suivre et les documents à fournir.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.